INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Pilote,
Maire

Bernadette Ouellette,
Directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2019

Adoption du règlement : 20 janvier 2020

Résolution numéro : 2020-01-004

Avis public : 22 janvier 2020

Autorisation MAMOT: _____

Avis public d'entrée en vigueur : _____

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;
- 23-19 le 31 mars 2015;
- 23-20 le 16 février 2016;
- 23-21 le 27 avril 2016;
- 23-22 le 21 décembre 2016
- 23-23 le 12 septembre 2017;
- 23-24 le 4 octobre 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 8 juillet 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 juillet 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2019, à 19 h 30 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Lachaine, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-25 et s'intitule « *Règlement numéro 23-25 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié comme suit :

a) La zone COM-12 est agrandie à même la zone COM-03 affectant le lot 5 091 297;
b) La zone REC-10 est agrandie à même la zone COM-09 affectant les lots 5 090 124, 5 090 653, 5 090 660, 5 090 672 ainsi qu'une partie des lots 5 090 667, 5 090 120 et 5 090 386.

Le plan de zonage tel que modifié apparait à l'annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

GILBERT PILOTE,
Maire

BERNADETTE OUELLETTE,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Présentation	8 juillet 2019	
Avis de motion	8 juillet 2019	
Adoption du premier projet de règlement	8 juillet 2019	2019-07-204
Assemblée publique de consultation	8 juillet 2019	2019-07-205
Adoption du second projet de règlement	9 septembre 2019	2019-09-246
Possibilité d'une demande de référendum	9 septembre 2019	
Adoption du règlement	7 octobre 2019	2019-10-275
Entrée en vigueur	7 janvier 2020	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ANNEXE « A »
PLAN DE ZONAGE

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

MRC d'Antoine-Labelle

RÈGLEMENT NO MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Agrandissement de la zone COM-03 affectant le lot 5 091 297

ANNEXE A

ÉCHELLE: 1:4 000
JUIN 2014

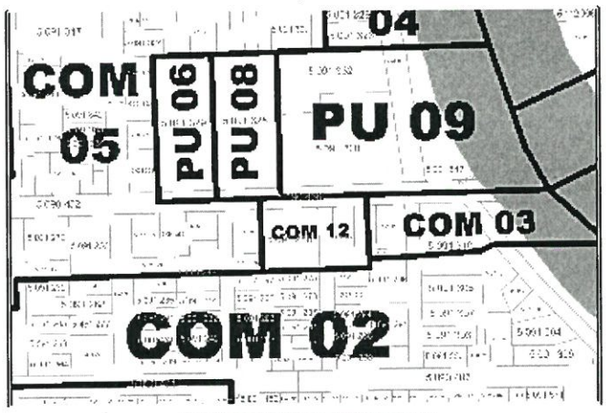

AVANT MODIFICATION

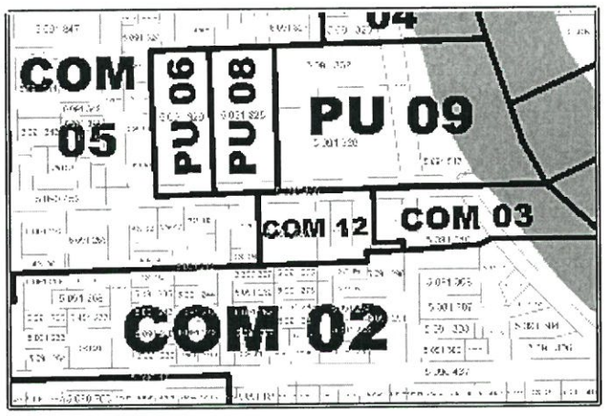

APRÈS MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-25
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

MRC d'Antoine-Labelle

ANNEXE A

RÈGLEMENT NO MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Agrandissement de la zone REC-10 à même la zone COM-09

ÉCHELLE: 1:10 000
JUIN 2018

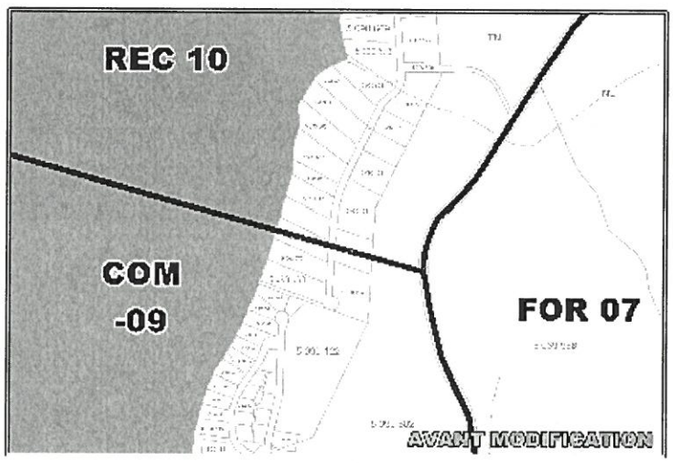

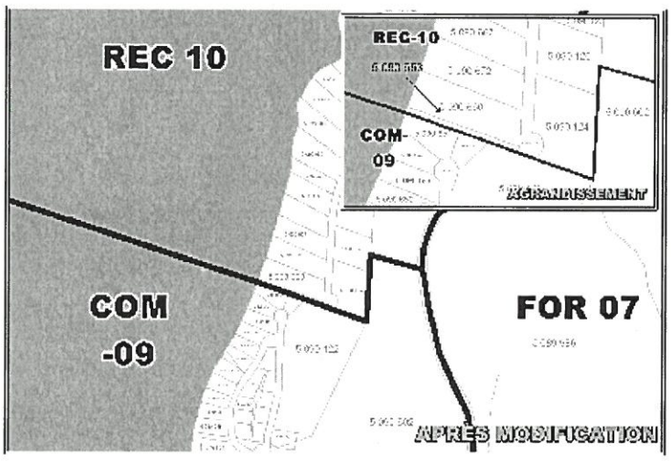

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-26
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;
- 23-19 le 31 mars 2015;
- 23-20 le 16 février 2016;
- 23-21 le 27 avril 2016;
- 23-22 le 21 décembre 2016
- 23-23 le 12 septembre 2017;
- 23-24 le 4 octobre 2018;
- 23-25 le 7 janvier 2020;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 octobre 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 7 octobre 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 11 novembre 2019, à 19 h 30 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2019;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-26
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Sirard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-26 et s'intitule « *Règlement numéro 23-26 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AU CHAPITRE 6

3.1 Le 8e paragraphe de l'article 6.4.2 d) est abrogé.

3.2 Le 8e paragraphe de l'article 6.5.2 e) est abrogé.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 8

4.1 Le 2e paragraphe de l'article 8.3.3 est modifié comme suit :

b) À moins de disposition contraire, la hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non attenant au bâtiment principal, est de sept mètres cinquante (7,5) sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doive pas excéder, à partir du niveau du sol, celle du bâtiment principal.

4.2 L'article 8.3.3 est modifié par l'insertion de l'alinéa c) et ce lit comme suit :

c) La porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois mètres dans les zones «Commercial», «Publique», «Récréative» et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à deux mètre quarante (2,4) pour les usages résidentiels dans les zones «Résidentielle».

ARTICLE 5 : MODIFICATION AU CHAPITRE 19

5.1 L'article 19.9 est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peuvent être reconstruite pourvu que :

a) les couts de reconstruction n'excèdent pas 50 % de la valeur de reconstruction le jour précédant les dommages subis.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-26
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

b) elle soit conforme au règlement de construction
c) elle soit muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2)* et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
d) les dimensions soit égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
e) elle soit située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
f) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE «RURALE 06»

6.1 La grille relative à la zone RU-06 est modifiée pour y ajouter, à titre de catégories d'usage autorisée dans la zone, la sous-catégorie d'usage résidentiel «isolée».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

GILBERT PILOTE,
Maire

BERNADETTE OUELLETTE,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Présentation	7 octobre 2019	
Avis de motion	7 octobre 2019	
Adoption du premier projet de règlement	7 octobre 2019	2019-10-277
Assemblée publique de consultation	11 novembre 2019	2019-10-278
Adoption du second projet de règlement	11 novembre 2019	2019-11-304
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	9 décembre 2019	2019-12-342
Entrée en vigueur	13 février 2020	